

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1967

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 13

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer au mot :

« présentant »

les mots :

« sont autorisés uniquement lorsqu’ils sont motivés par des raisons médicales. S’ils présentent ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« humaine »,

insérer le mot :

« , ils ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Cette pratique est interdite pour les citoyens français autrement que pour des raisons médicales et vitales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La philosophie de cette médecine doit être celle de la réparation d’accidents de la vie, et non celle de l’augmentation et du confort. Il faut donc prévenir l’utilisation de techniques non soumises aux critères de qualité et de sécurité assurés par le système de soin français.